

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 8 juillet 2024**

**Délibération n° CP-2024-3472**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Accès au logement social - Avis sur la révision du délai anormalement long dans le cadre du droit au logement opposable sur le territoire de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

**Rapporteur** : Monsieur Renaud Payre

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 juin 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Nathalie Dehan

Présents : M. B. Artigny, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blanchard, Mme L. Boffet, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. C. Geourjon, M. M. Grivel, Mme A. Gersperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Vincent), M. P. Athanaze (pouvoir à Mme I. Petiot), Mme C. Brossaud (pouvoir à Mme N. Dehan), M. J. Camus (pouvoir à Mme B. Collin), Mme R-F. Fournillon (pouvoir à M. M. Grivel), Mme Z. Khelifi (pouvoir à Mme L. Vacher), M. L. Pelaez (pouvoir à Mme N. Sibeud), M. J-C. Ray (pouvoir à Mme V. Brunel).

Absent non excusé : M. R. Debû.

**Commission permanente du 8 juillet 2024****Délibération n° CP-2024-3472**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Accès au logement social - Avis sur la révision du délai anormalement long dans le cadre du droit au logement opposable sur le territoire de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Habitat et logement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 juin 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte**

L'article L 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que les délais anormalement longs pour l'accès au logement social permettant la saisine de la commission de médiation du DALO sont fixés par le représentant de l'État dans le département, après avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, des conférences intercommunales du logement, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention intercommunale d'attribution et des représentants des bailleurs sociaux dans le département.

Le délai anormalement long est actuellement fixé à 24 mois quels que soient le statut du demandeur et le territoire concerné.

Pour information, sur le territoire métropolitain, le délai moyen d'attente des demandeurs de logement social est de 18 mois pour les primo-demandeurs et 27 mois pour les demandeurs de mutation.

**II - Projet de révision du délai anormalement long de la Préfecture du Rhône**

En se basant sur les délais d'attente moyens dans la circonscription administrative du Rhône, d'une part, et sur d'autres exemples de délai anormalement long de territoires similaires, d'autre part, la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, propose d'allonger fortement celui de la circonscription administrative du Rhône selon les modalités suivantes :

Territoire	Primo-demandeur de logement social	Demandeur de mutation
Département du Rhône	24 mois	36 mois
Métropole	36 mois	60 mois

Outre l'allongement des durées, la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, propose donc de différencier le délai selon le statut du demandeur et selon les territoires.

### III - Avis des acteurs du logement

#### 1° - Les réseaux associatifs

Les avis de la Fondation Abbé Pierre, de la Fondation des acteurs de la solidarité, de la Fédération des associations et des acteurs pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL), du collectif Logement Rhône, de l'Union professionnelle du logement accompagné et du Conseil régional des personnes accueillies/accompagnées sont très critiques sur ce projet de modification et le rejettent unanimement.

#### 2° - Avis du comité exécutif du plan logement hébergement d'accompagnement et d'inclusion des habitants en difficultés (PLAID)

Le comité exécutif du PLAID a mandaté la commission accès aux droits - besoins des habitants pour formuler son avis. Celle-ci s'est réunie le 7 mars 2024, a émis un avis défavorable sur la proposition de modification et s'est prononcée pour le maintien du délai anormalement long actuel, soit 24 mois, quels que soient le statut et le territoire concerné.

#### 3° - Conférence intercommunale du logement (CIL)

L'avis de la CIL de la Métropole, qui s'est réunie le 5 avril 2024, est majoritairement défavorable à la proposition de modification. Elle est, en revanche, majoritairement favorable au maintien du délai anormalement long actuel.

#### 4° - Le Haut comité pour le droit au logement

Le Haut comité pour le droit au logement, qui a été sollicité à la demande de la Métropole, a transmis des éléments de droit. Il rappelle, notamment, que :

- *"La loi précise également que les délais sont déterminés au regard des circonstances locales. La tension dans la demande locale de logement social doit notamment être prise en compte",*

- *"Le délai anormalement long peut différer d'un département à un autre, ou même au sein du même département (le plus souvent secteur urbain, secteur rural)",*

- *"Le critère du délai anormalement long ne peut prévoir une distinction entre les demandeurs déjà logés dans le parc social et ceux logés dans le parc privé. Toute tentative de différenciation sur cette base est susceptible d'être annulée par les tribunaux administratifs, au regard du respect des principes d'égalité et de non-discrimination".*

### IV - Avis de la Métropole sur la proposition de révision du délai anormalement long

Au regard du contexte métropolitain, il est proposé de rendre un avis défavorable à ce projet de révision en précisant les points suivants :

- concernant la dissociation de statut entre primo-demandeur et demandeur de mutation, celle-ci n'est pas prévue par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dite loi DALO. Comme le rappelle le Haut comité pour le droit au logement : *"toute tentative de différenciation entre les demandeurs déjà logés dans le parc social et les demandeurs logés dans le parc privé constitue une forme de discrimination, et est contraire aux dispositions [...] en vigueur",*

- concernant l'allongement du délai anormalement long, celui-ci est déjà suffisamment conséquent sur le territoire métropolitain. Il est donc proposé de le maintenir à 24 mois,

- concernant la différenciation territoriale, il apparaît que les circonstances locales peuvent justifier cette distinction. La Métropole est donc favorable à cette différenciation, charge aux services préfectoraux de trouver des modalités de mise en œuvre qui soient compréhensibles de tous et facilement praticables ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

**DELIBERE**

**Émet** un avis défavorable à la proposition de l'État concernant la modification du délai anormalement long dans le cadre du droit au logement opposable.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 9 juillet 2024**

Accusé de réception en préfecture :  
069-200046977-20240708-324264-DE-1-1  
Date de télétransmission : 9 juillet 2024  
Date de réception préfecture : 9 juillet 2024